

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.939 du 2 décembre 2014

A. 214.121/XI-20.390

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. MORTIAUX, avocat,
avenue E. Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 octobre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 129.900 du 23 septembre 2014 (affaire 144.985/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par la partie requérante le 21 novembre 2014.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation «de l'article 149 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte, de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation».

Dans une première branche, il soutient que lors « de l'introduction de sa demande de regroupement familial (courrier du 2 mai 2013), le requérant a indiqué qu'il était sans emploi et sans revenu au XXXXX [et] précisait qu'il était à charge de son père qui lui envoyait depuis des années une somme mensuelle de 400 euros », que contrairement « à ce que soutient le Conseil du Contentieux des Etrangers, et conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ces documents démontraient, sans nul doute possible, la situation de dépendance réelle du requérant vis-à-vis de son père et l'impossibilité pour le requérant de se prendre personnellement en charge » et qu'en « considérant que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires au requérant, et que par conséquent celui-ci ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle, le Conseil du Contentieux des Étrangers a conféré une portée inexacte à l'article 40bis, § 2, al. 1^{er}, 3^o et commis une erreur de droit dans l'interprétation de la notion de descendant « à charge » au sens de cette disposition ».

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir que « le Conseil du Contentieux des Étrangers s'appuie sur une relation des faits erronée pour justifier la pertinence des documents relatifs à la profession d'agriculteur du requérant, lesquels contrediraient, selon lui, le lien de dépendance du requérant avec son père », qu'il « ressort tant du dossier administratif que de la décision attaquée devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que les précédentes demandes de visa avaient été introduites auprès des autorités belges, et non auprès des autorités XXXXX », qu'il « n'est nullement établi que l'attestation d'exploitation agricole ainsi que le certificat de profession d'agriculteur aient été produits à l'appui de sa dernière demande de visa ayant mené à son arrivée sur le territoire belge en avril 2013 », que le « requérant ajoutait en termes de requête qu'il s'agissait d'une activité qu'il avait exercée pendant quelques mois en 2006 mais qu'il a très vite dû interrompre dans la mesure où elle ne lui procurait pas des revenus suffisants » et que cette « affirmation est d'ailleurs

confirmée par le dossier administratif ».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de droit, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, il soutient que « le Conseil du Contentieux des Étrangers est resté en défaut de répondre aux arguments relatifs à la motivation formelle de la décision attaquée devant lui quant à sa conformité avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, substituant son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée », que « si l'Office des Etrangers considérait que le requérant n'était pas à charge de son père au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, quod non in specie, cette considération n'impliquait pas nécessairement l'absence de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment à l'égard des autres membres de sa famille », qu'en « omettant de se prononcer sur le défaut de motivation formelle de la décision attaquée au regard de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme et sur la non-prise en considération de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Conseil du Contentieux des Étrangers a méconnu les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qui exigent que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par les parties, du moins lorsqu'elle les rejette ».

Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que « la motivation de l'arrêt attaqué revient à exiger du requérant qu'il apporte la preuve d'une dépendance financière à l'égard du ménage rejoint, qui seule serait de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », que ce « faisant, le Conseil du Contentieux des Étrangers fait ainsi une lecture erronée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, méconnaissant la portée plus large de l'article 8 de la Convention, en violation de cette disposition » et que « l'exigence exclusive d'une situation de dépendance matérielle pour déterminer l'existence d'une vie familiale est dès lors contradictoire au regard de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers, d'autant plus que le juge administratif constate expressément la cohabitation du requérant avec son père dans le paragraphe précédent ».

Dans une troisième branche, le requérant expose qu'en « exigeant que le requérant explique concrètement la nature et l'intensité des relations qu'il entretient avec sa

fratrie, au-delà du fait que tous ses frères et sœurs résident en Belgique et qu'il cohabite avec trois d'entre eux, dont deux ont la nationalité belge, pour établir l'existence dans leur chef d'une vie familiale, le Conseil du Contentieux des Étrangers méconnaît la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère les relations entre les frères et les sœurs, quel que soit leur âge, comme constitutives d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, sans qu'aucune preuve supplémentaire ne doive être apportée quant à ce ».

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il soutient qu'en « l'occurrence, il ne ressortait aucunement de la décision attaquée devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que le motif portant sur l'absence de preuve d'une assurance maladie revêtait un caractère subsidiaire par rapport au premier motif », que « ledit motif était introduit par l'adverbe « enfin » qui suppose que celui-ci était, avec le premier motif, le soutien nécessaire du dispositif de la décision », que la « démonstration de l'illégalité de l'un d'entre eux aurait donc dû suffire à entraîner l'annulation de la décision », qu'en « refusant d'examiner l'aspect du moyen tiré notamment de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'absence de preuve d'une assurance maladie, dont l'éventuel bien fondé était susceptible d'entraîner l'annulation de la décision, le Conseil du Contentieux des Étrangers a méconnu, d'une part, la portée de la jurisprudence de Votre Conseil quant à la pluralité de motifs sur laquelle il se fonde, et d'autre part, l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, en violation des articles visés au moyen ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Première branche

Les critiques, soulevées par le requérant, visent à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du juge du fond sur le fait de savoir si le requérant démontre, au regard des éléments qu'il produit, sa situation de dépendance financière par rapport à son père. Or, le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation n'a pas cette compétence.

La première branche est irrecevable.

Seconde branche

A supposer que l'arrêt attaqué comporte les erreurs relevées par le requérant, il n'expose pas en quoi celles-ci peuvent être de nature à influencer sur la solution du litige. En effet, ce qui importe est de savoir si le requérant exerce ou non une activité professionnelle et s'il est donc dépendant ou non de son père financièrement. La circonstance que le requérant aurait admis exercer une activité professionnelle, lors d'une demande de visa soumise aux autorités belges et non aux autorités XXXXX, apparaît sans pertinence. De même, le requérant n'indique pas en quoi il importerait de déterminer si cette preuve du fait qu'il exerce une activité professionnelle a été produite lors de sa dernière demande de visa ou à l'occasion d'une demande précédente. Dès lors que la seconde branche critique des motifs surabondants de l'arrêt attaqué, elle est inopérante et partant irrecevable.

Pour le surplus, le requérant vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du juge du fond quant au fait de savoir si le requérant exerce encore ou non une activité professionnelle. Or, le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation n'a pas cette compétence. La seconde branche est irrecevable.

Deuxième moyen

Première branche

Contrairement à ce que soutient le requérant, le point 3.2. de l'arrêt attaqué répond à ses griefs relatifs à la motivation formelle de la décision de la partie adverse concernant l'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La première branche n'est manifestement pas fondée.

Deuxième branche

L'arrêt attaqué ne soutient pas que l'existence d'une vie familiale est conditionnée à une situation de dépendance financière. Il relève légalement que l'article 8 de la Convention précitée autorise l'ingérence dans la vie familiale du requérant qui est prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et qui implique que le regroupement familial est conditionné, en l'espèce, à une situation de dépendance financière entre le requérant et son père.

La deuxième branche n'est manifestement pas fondée.

Troisième branche

Etant donné que l'arrêt attaqué relève légalement que l'ingérence dans la vie familiale du requérant est autorisée en l'espèce par l'article 8 de la Convention précitée, le motif de l'arrêt contesté selon lequel le requérant n'établirait pas suffisamment sa vie familiale avec sa fratrie s'avère surabondant.

Dès lors que la troisième branche critique un motif surabondant de l'arrêt attaqué, elle est inopérante et partant irrecevable.

Troisième moyen

L'arrêt attaqué décide légalement que le motif de la décision de la partie adverse relatif au fait que le requérant ne démontre pas sa situation de dépendance financière est déterminant, sans qu'il importe qu'il ait été présenté ou non de la sorte par la partie adverse.

En effet, dès lors que le requérant ne démontre pas l'existence de cette situation, la partie adverse peut refuser l'autorisation de séjour sollicitée, indépendamment du fait que la preuve d'une assurance maladie est rapportée ou non.

Le troisième moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET